



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Saint-Iô, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

Direction Régionale
18/20 Rue Henri Rivière - BP 91013
76171 Rouen

Références : 2024-494
Code AIOT : 0005304876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement SPEN implanté 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham. L'inspection a été annoncée le 30/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de la mise en conformité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- 4 rue Saint Pierre 50310 Le Ham
- Code AIOT : 0005304876

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SPEN, filiale du groupe VEOLIA, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur les communes de Eroudeville, Le Ham et Ecausseville, et autorisée par arrêté préfectoral du 15 février 2008. Cet arrêté a été modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2023.

L'alvéole 1 du casier n°15 est actuellement en cours d'exploitation (les alvéoles 2 et 3 ont été exploitées et sont en phase d'aménagement de la couverture provisoire).

Le casier 16 est en cours d'aménagement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recouvrement des déchets compactés	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27-1-4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er	Avec suites, Publication site internet de la préfecture	Levée d'astreinte
3	Incident - déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 6.1 et 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SPEN a régularisé les écarts relevés de hauteur de lixiviats dans les casiers de son installation de stockage.

L'exploitant a prévenu l'inspection par téléphone de ce retour à une situation conforme le 20 août 2024. L'inspection a constaté sur site de la conformité des lixiviats dans l'ensemble des casiers.

Par ailleurs, selon l'article 27-1-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation datant du 15 février 2008, il est demandé à l'exploitant de recouvrir les déchets quotidiennement d'une couche de matériaux inertes ou dispositif équivalent. Cette prescription n'étant plus mise en œuvre actuellement, l'exploitant devra proposer des solutions pour réduire les nuisances olfactives subies par les riverains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la hauteur de lixiviats dans les casiers

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de lixiviats dans les casiers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Publication site internet de la préfecture• date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024
Prescription contrôlée : <p>La société SPEN, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de LE HAM, EROUDEVILLE et ECAUSSEVILLE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 d'ici le 21 mars 2024. Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant justifie du pompage des lixiviats dans le fond des casiers de stockage n° 11, 12 et 13 de manière à ce que leur niveau ne dépasse pas l'épaisseur de 50 cm de la couche de drainage en fond de casiers.</p>
Constats : <p>Durant l'inspection, les inspecteurs ont procédé à la lecture de la hauteur de lixiviats au sein de l'ensemble des casiers (où les lixiviats sont récupérés par pompage), au travers des consoles numériques des postes de pompage.</p> <p>Pour le casiers 11, l'affichage de la hauteur de lixiviats n'est pas encore opérationnel.</p> <p>Les hauteurs de lixiviats qui ont pu être relevées sont les suivantes :</p> <p>casier 15 : 0,41 m (1,67 m le 19 juin) casier 14 : 0,34 m (0,23 m le 19 juin) casier 13 : 0,30 m (0,17 m le 19 juin) casier 12 : 0,31 m (0,18 m le 19 juin) casier 10 : 0,38 m (0,33 m le 19 juin) casier 9 : 0,30 m (2,11 m le 19 juin) casier 8 : 0,44 m (0,69 m le 19 juin) casier 7 : 0,24 m (0,44 m le 19 juin) casier 6.2 : 0,44 m (0,29 m le 19 juin)</p> <p>Pour le casier 11, le dernier relevé réalisé par l'exploitant est de 0,44 m (0,9 m le 19 juin).</p> <p>Au 26 août 2024, les hauteurs de lixiviats sont donc conformes sur l'ensemble des casiers, la hauteur en lixiviats étant inférieure à 0,50 m.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le retour à la conformité de la hauteur des lixiviats dans les casiers est effectif depuis le mardi 20 août 2024.

Une liquidation de l'astreinte journalière sera proposée pour la période du 19 juillet au 19 août, pour un montant de 32 000 € (trente deux mille euros) correspondant à 1 000 € / jour x 32 jours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 2 : Recouvrement des déchets compactés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 27-1-4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets - odeurs

Prescription contrôlée :

Mise en place des déchets :

Les déchets, après déchargement, doivent être régalez en couches minces puis compactées dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et **recouverts quotidiennement** d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent assurant une totale couverture des déchets compactés.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et, en particulier, à éviter les glissements.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation et ne pourra pas être inférieure à 3 000m³.

La hauteur de stockage des déchets compactés doit être inférieure ou égale à 24 mètres maximum selon les alvéoles et conformément au dossier technique de l'étude d'impact.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas le recouvrement des déchets d'une couche de matériaux inertes.

Ce qui avait été proposé par l'exploitant pour limiter les nuisances olfactives dans son dossier de demande d'autorisation en 2005, était le recouvrement journalier par une membrane filtrante en charbon actif ou par un autre produit équivalent.

Le positionnement de la membrane filtrante a montré des incidences fortes sur les nuisances olfactives lors de son retrait et l'exploitant a donc abandonné ce système mais n'en n'a pas proposé d'autre.

Le recouvrement quotidien n'est donc pas appliqué.

Il est noté que l'exploitant n'est pas convaincu de l'utilité du recouvrement des déchets pour limiter les nuisances olfactives. Cependant, cette disposition est également prévue à l'article 33-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 qui s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux :

"[...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.[...]"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre une ou plusieurs solution(s) pour limiter les odeurs perçues par les riverains.</p> <p>A minima, dès réception de ce rapport, il procédera à une couverture des déchets avant le week-end ou jour férié, afin de vérifier si cette solution est efficace pour limiter les odeurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Incident - déclaration et rapport

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2008, article 6.1 et 6.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 6.1 « ...tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts fixés à l'article L.512-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées. »</p> <p>Article 6.3 « L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 23 août 2024, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident survenu le 22 août, dû à un coup du vent qui a déchiré une partie de la géomembrane de parement du casier 14.</p> <p>L'inspection a pu visualiser la géomembrane endommagée lors de la visite d'inspection du 26 août.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Conformément à l'article 6.3 de son arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmettra à l'inspection un rapport d'incident sous 15 jours après la survenue de l'évènement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>